

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/113

19 mars 1999

(99-1101)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

RESTRICTION À L'EXPORTATION DE SEMENCE BOVINE VERS L'INDE

Communication des Communautés européennes
à la réunion des 10 et 11 mars 1999

I. CONTEXTE

1. Un certain nombre d'États membres des Communautés européennes ont demandé au gouvernement indien des renseignements concernant les prescriptions sanitaires en matière d'importation qui doivent être respectées pour pouvoir exporter de la semence bovine vers l'Inde. Malgré plusieurs contacts bilatéraux entre les autorités gouvernementales compétentes, à l'occasion desquels les parties sont convenues d'œuvrer à l'élaboration de prescriptions à l'importation transparentes et acceptables en se fondant sur des renseignements sanitaires spécifiques pertinents, les négociations sont actuellement dans l'impasse.

2. Le gouvernement indien avait également mentionné la possibilité d'organiser un séminaire sur cette question, afin de mieux comprendre les conséquences sanitaires liées à l'importation de matériel génétique et d'élaborer ensuite des prescriptions à l'importation reposant sur les résultats scientifiques les plus récents. La tenue de ce séminaire a été reportée à une date ultérieure. Dans l'intervalle, une prohibition à l'importation est appliquée *de facto*.

3. L'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) semble être à l'origine de la restriction à l'importation imposée par l'Inde. S'agissant de l'ESB, il est indiqué, à l'article 3.2.13.3 du *Code zoosanitaire international* de l'OIE, qu'un pays importateur ne devrait appliquer aucune restriction sur un certain nombre de produits d'origine bovine, y compris la semence bovine, quel que soit l'état sanitaire du pays exportateur. L'Inde a décidé de ne pas se fonder sur cette directive de l'OIE en ce qui concerne les échanges de semence.

4. L'Accord SPS dispose que les Membres établiront leurs mesures SPS sur la base de normes, directives ou recommandations internationales, dans les cas où il en existe. L'article 3 de l'Accord autorise les Membres à introduire ou à maintenir des mesures qui entraînent un niveau de protection plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes internationales pertinentes s'il y a une justification scientifique ou si cela est la conséquence du niveau de protection retenu par les Membres conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord SPS (article 5, paragraphes 1 à 8).

II. QUESTIONS SUR CERTAINS POINTS PARTICULIERS

5. En conséquence, au vu des considérations qui précèdent et conformément à l'article 5:8 de l'Accord SPS, les Communautés européennes souhaitent poser les questions suivantes aux autorités indiennes:

./.

- a) Dans quelles mesures¹ les prescriptions à l'importation applicables expressément à la semence bovine sont-elles énoncées?
- b) Ces mesures ou les modifications éventuellement apportées à ces mesures ont-elles été notifiées au Secrétariat de l'OMC?
- c) Les autorités indiennes ont décidé de ne pas fonder leurs prescriptions en matière d'importation sur la recommandation pertinente de l'OIE. Compte tenu des paragraphes 1 et 3 de l'article 3 de l'Accord SPS, l'Inde pourrait-elle indiquer sur quelle justification scientifique s'appuie la prohibition à l'importation?
- d) L'Inde pourrait-elle fournir aux Communautés européennes des renseignements complets sur l'évaluation des risques réalisée conformément aux dispositions de l'article 5:1, pour justifier les mesures en question?
- e) L'Inde pourrait-elle indiquer dans quelle mesure elle applique les dispositions de l'article 2:3 de l'Accord SPS, qui obligent les Membres à ne pas établir de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires, y compris entre leur propre territoire et celui des autres Membres?

III. CONCLUSION

6. Les Communautés européennes sont conscientes qu'il peut être difficile pour le gouvernement indien de rassembler les données scientifiques nécessaires concernant l'importation de certains produits agricoles. Elles comprennent également les difficultés que l'Inde peut rencontrer dans l'évaluation des données pertinentes présentées par les autres Membres directement concernés. Néanmoins, elles expriment leur profonde préoccupation au sujet des prescriptions actuellement imposées par l'Inde à l'importation de semence bovine, qui ne semblent fondées ni sur des résultats scientifiques disponibles ni sur les normes internationales pertinentes. En conséquence, les Communautés européennes souhaiteraient, lorsqu'elles auront reçu et évalué les réponses aux questions qui précèdent, procéder à un autre échange de vues sur la question afin de chercher une solution positive.

¹ Lois, décrets ou ordonnances d'application générale (voir l'annexe B de l'Accord SPS).